

**Arrêté n°2024-472 rectificatif de l'arrêté n°2024-466 d'interdiction d'accès aux locaux
à l'égard d'un usager**

La Présidente de l'Université Lyon 2

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712 et R. 712-8,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1

Vu le Règlement Intérieur de l'établissement adopté par le Conseil d'administration de l'Université le 13 juillet 2018, notamment son Titre 1^{er}, Chapitres 1 (*enceinte universitaire, locaux et circulation*) et 3 (*règles de comportement*),

Vu l'acte portant saisine de la Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers,

Vu l'arrêté n°2024-432 d'interdiction d'accès aux locaux pris à l'égard de [REDACTED] et la procédure contradictoire préalable qui l'a précédé,

Vu l'arrêté n°2024-466 d'interdiction d'accès aux locaux pris à l'égard de [REDACTED] prolongeant la durée de l'interdiction d'accès aux locaux,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2024-466 est modifié comme suit : *Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 décembre 2024, jusqu'à la notification de la décision de la commission de discipline à l'étudiant.*

Article 2 :

La Directrice générale des services et le pôle prévention-sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Recteur chancelier ainsi que les conseils centraux de l'Université sont avisés de la présente mesure.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024,

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Isabelle VON BUELTZINGSTADT

Modalités de recours contre le présent arrêté : *En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.*

